



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°36/2026

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la commune de Heidwiller

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2542-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les bruits de voisinage portent atteinte à la tranquillité publique et à la santé des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer ces nuisances sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Principe général

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit.

Article 2 – Activités privées

Les occupants et utilisateurs de locaux privés doivent prendre toutes précautions pour éviter les troubles de voisinage (musique, télévision, cris, animaux, bricolage).

Article 3 – Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux bruyants sont autorisés :

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00

- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

En période de vigilance orange et rouge canicule, ces travaux pourront débuter le matin dès 7h00, du lundi au samedi.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4 – Activités professionnelles

Les activités professionnelles ne doivent pas générer de nuisances sonores excessives. Elles devront être interrompus entre 20h et 7h et sont interdites les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours prévus.

Article 5 – Animaux

Les propriétaires doivent éviter les nuisances (abolements répétés, etc.).

Article 6 – Manifestations

Les événements bruyants doivent être autorisés par le Maire.

Article 7 – Sanctions

Les infractions sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, les brigades vertes et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet, affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Heidwiller, le 06 août 2026

Le Maire,

Gilles FREMIOT

